



Info CCT Techniques du bâtiment

UNIA

**Le Syndicat.
Die Gewerkschaft.
Il Sindacato.**

L'essentiel en bref 2025

Technique du bâtiment

Augmentations salariales 2025

Augmentation générale des salaires : à partir du 01.01.2025, les salaires effectifs de tous les travailleurs soumis à la CCT seront augmentés de 50 CHF par mois plus 1% à titre individuel. Les salarié-e-s engagés depuis le 1^{er} octobre 2024 ne sont pas concernés. Les augmentations de salaire accordées depuis le 1^{er} octobre 2024 peuvent être déduites.

Salaires minimums 2025 (nouveau)

A partir du 1.1.2025, sont en vigueur les salaires minimaux selon les tableaux ci-dessous. Les salaires horaires sont calculés conformément à l'art. 37.2 de la CCT en divisant le salaire mensuel par 173.3.

Installateur CFC

Travailleurs titulaires d'un certificat de capacité suisse (CFC) ou diplôme étranger équivalent.

Catégorie	CHF / mois
Dès la fin de l'apprentissage	4'600.00
A partir de la 3 ^e année après la fin de l'apprentissage	5'100.00
A partir de la 5 ^e année après la fin de l'apprentissage	5'300.00

Installateur AFP

Transformation du métal ou salarié-e-s titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) dans la branche des techniques du bâtiment.

Catégorie	CHF / mois
Dès la fin de l'apprentissage	4'100.00
A partir de la 3 ^e année après la fin de l'apprentissage	4'300.00
A partir de la 5 ^e année après la fin de l'apprentissage	4'500.00

Installateur sans certificat

Salarié-e-s sans certificat de capacité et âgés de 20 ans révolus.

Catégorie	CHF / mois
1 ^{re} année d'engagement	4'000.00
A partir de la 3 ^e année d'engagement	4'100.00
A partir de la 5 ^e année d'engagement	4'300.00

13^e mois de salaire

Le droit au 13^e mois de salaire (100% du salaire mensuel moyen) est constitué dès le premier jour. Lorsque le rapport de travail n'a pas duré toute l'année, la prime de fin d'année est versée au prorata temporis.

Retenues pour assurances sociales

Les cotisations des assurances sociales suivantes sont déduites du salaire brut : AVS/AI/APG (5,3%), Assurance chômage (1.1%), SUVA, assurance accidents non professionnels, assurance indemnités journalières maladie, caisse de retraite/LPP (selon le contrat).

Contribution aux frais d'exécution & contribution à la formation initiale / continue

CHF 25.00 de contribution aux frais d'exécution et de la formation continue par mois (apprentis exemptés). Dans certains cantons, il existe des montants supplémentaires. **Les membres d'Unia peuvent demander le remboursement de la contribution professionnelle.**

Durée du travail 2025

Annuelle	2088.00 heures
Mensuelle en moyenne annuelle	173.30 heures
Hebdomadaire en moyenne annuelle	40.00 heures
Quotidienne en moyenne annuelle	8.00 heures

Allocations pour travaux extérieurs (nouveau)

Un droit à l'indemnisation des frais en cas de travaux externes est constitué si l'employeur n'exige pas expressément que le travailleur revienne à l'entreprise (lieu d'engagement contractuel) pendant les heures de travail. L'indemnité pour repas de midi est de CHF 17.00 par jour. L'Indemnisation des frais pour l'utilisation d'un véhicule privé est de 0.70 CHF/km.

Reisezeit: Was als bezahlte Arbeitszeit gilt

1. Domicile - Entreprise: Temps de déplacement non-rémunéré

2. Entreprise - Chantier: Temps de travail payé

3. Domicile du/de la travailleur.euse - Chantier

3.1: Sans rayon : Le temps de travail rémunéré correspond au temps de trajet qui dépasse la durée habituelle du trajet entre le domicile du salarié et le lieu d'embauche contractuel.

ou

3.2: Avec rayon (uniquement pour les entreprises membres de suissetec)

Si le chantier (ou le lieu de travail extérieur) est situé à 15 minutes ou moins de l'entreprise (lieu d'embauche contractuel), les trajets ne sont pas considérés comme du temps de travail rémunéré. Si le chantier (ou le lieu de travail extérieur) est situé à plus de 15 minutes de l'entreprise, les heures de travail rémunérées sont celles qui dépassent la durée habituelle du trajet entre le domicile du travailleur et le lieu d'embauche contractuel.

Heures supplémentaires (nouveau)

- Dimanches et jours fériés (00.00 – 24.00h)	100%
- Travail en soirée si plus de 8 heures ont été travaillé en journée (20.00 – 23.00h)	25%
- Travail de nuit (23.00 – 06.00h)	50%

Durant l'année			En fin d'année			
Heures supplémentaires (hebdomadaires)	Compensation en temps de repos	Paiement	Conditions	Compensation en temps de repos	Suppléments	Conditions
De 41 à 45 (sans compter les heures anticipées)	1:1	Pas de paiement	La compensation en temps peut être décidée par l'employeur en cours d'année.	1:1 (au courant de l'année suivante)	Pas de supplément	Si aucun accord n'est trouvé : L'employeur et le travailleur décident chacun du mode de compensation de 50% des heures supplémentaires (compensation ou paiement).
De 46 à 50 (sans compter les heures anticipées)	N'est pas possible	25% (uniquement avec l'accord du/de la travailleur.euse)	Si le travailleur le demande, les heures supplémentaires B doivent être payées tous les six mois.	25 % de temps de congé supplémentaire (uniquement sur demande du/de la travailleur.euse)	25 %	Si le travailleur le souhaite, les heures supplémentaires B peuvent aussi être compensées en temps par un supplément de temps de 25%. Cela doit être consigné par écrit.

Vacances (nouveau)

Catégorie	Jours
Jusqu'au 20 ^e anniversaire	27
Du 21 ^e au 49 ^e anniversaire	25
Du 50 ^e au 54 ^e anniversaire	27
Du 55 ^e au 60 ^e anniversaire	28
Du 61 ^e au 65 ^e anniversaire	30

Jours fériés payés

9 jours au maximum, 1^{er} août inclus.

Maladie et accident (nouveau)

En cas de maladie, 80% du salaire, 13^e mois inclus, dès le 1^{er} jour.

En cas d'accident, 80% du salaire dès le jour de l'accident.

Résiliation

Période d'essai (1 mois)

7 jours

Dans la 1 ^{re} année de service	1 mois
De la 2 ^e à la 9 ^e année de service	2 mois
A partir de la 10 ^e année de service	3 mois

A compter de la 10^e année de service, le licenciement est interdit pendant la durée de la perception d'indemnités journalières de l'assurance-maladie et accidents obligatoire (720 jours) dans la mesure où le salarié-e est en incapacité de travail à 100 %.

Indemnisation des absences (à 100% du salaire)

Mariage	2 jours
Mariage d'un enfant	1 jour
Naissance d'un enfant	10 jours
Décès du conjoint, d'un propre enfant ou d'un des parents	3 jours
Décès des grands-parents, beaux-parents, frères et soeurs, du gendre, de la belle-fille, dans la mesure où ils ont vécu dans le même foyer que le/la salarié-e	3 jours
Décès des grands-parents, beaux-parents, frères et soeurs, du gendre, de la belle-fille, dans la mesure où ils n'ont pas vécu dans le même foyer que le/la salarié-e	1 jour
Militaire: Libération du service, journée d'information pour le recrutement	1 jour
Fondation/Déménagement du propre ménage, sans changement d'employeur, 1x/année au max.	1 jour
Soins membres de la famille	jusqu'à 3 jours

C'est le texte de la convention collective de travail qui fait foi.